

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEVAL OUEST
Rue du Paray
91490 Milly-La-Forêt

Références : D2025-0549
Code AIOT : 0059100085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SOLEVAL OUEST implanté Rue du Paray 91490 Milly-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 17 juillet 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL OUEST
- Rue du Paray 91490 Milly-la-Forêt
- Code AIOT : 0059100085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLEVAL OUEST de MILLY-LA-FORÊT (91490) est une entreprise du groupe AKIOLIS qui effectue du regroupement et du transfert de sous-produits animaux de catégorie 3, issus de boucheries et de grandes et moyennes surfaces de commerce de détail. L'exploitant possède 15 camions en propre qui collectent 50 à 60 t de sous-produits animaux par jour. Les sous-produits sont regroupés pour être transférés vers un centre de traitement du groupe AKIOLIS.

Le site SOLEVAL OUEST est également un point de stockage temporaire pour le transit de protéines animales transformées (PAT).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Nature des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Approvisionnement et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, articles 4.1.1 et 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.8	Demande d'action corrective	3 mois
12	Régulation des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Valeurs limites d'émission des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, articles 4.4.10 et 4.4.12	Demande d'action corrective	3 mois
16	Autorisation de rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.15	Demande d'action corrective	3 mois
18	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/01/2025, article R214-1	Sans objet
5	Durée de stockage de sous-produits d'origine animale	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.2.2	Sans objet
6	Entretien du local de stockage de sous-produits d'origine animale	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.2.3	Sans objet
7	Entretien des véhicules transportant les sous-produits d'origine animale	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.2.3	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.1.2	Sans objet
13	Ouvrages de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.4	Sans objet
19	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection des installations classées a réalisé 21 points de contrôle de l'installation, dont 14 points présentent des non-conformités nécessitant des actions correctives ou des justificatifs à transmettre à l'inspection des installations classées, dans des délais de 1 à 4 mois.

L'exploitant doit également se positionner sur sa situation administrative en déposant un porté à connaissance pour le stockage de PAT et en effectuant une cessation partielle d'activité concernant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère	Volume autorisé et unité
2731	A	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la nomenclature.		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Dépôt de 200 tonnes de sous-produit de catégorie 33
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	160 m ² d'atelier d'entretien de véhicules de collecte	La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	-
1435	DC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans un réservoir à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Poste de distribution de carburant pour camions d'un débit de 0,8 m ³ /h	Volume annuel distribué supérieur à 100 m ³ /an de capacité équivalente d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie	
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de 15 m ³ de gasoil routier 1 cuve de 750 l de fuel domestique 1 cuve de 1500 l de gasoil non routier	10 m ³ de capacité équivalente d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie	-

Constats :

Nature des activités	Constats : Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p>	<p>L'exploitant déclare que la quantité de sous-produit manipulé quotidiennement dans l'établissement est de 50 à 60 t/j.</p> <p>La situation est inchangée, l'autorisation pour cette rubrique étant de 200 tonnes.</p>	2731-2	A
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	<p>L'exploitant déclare que l'atelier de réparation n'est plus utilisé.</p>	2931	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → DC</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>L'exploitant déclare que la station-service n'est plus utilisée, et qu'une nouvelle station avec une cuve de 50 m³ de biocarburant va être construite sur un emplacement différent du site.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume annuel distribué sur l'exploitation.</p>	1435	A définir

La rubrique 1432 est supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant indique que la station-service n'est plus utilisée. L'inspection des installations classées précise qu'une cessation d'activité partielle devra être réalisée pour la station-service non utilisée soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser une cessation partielle d'activité concernant la station-service, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Il transmet à l'inspection des installations classées une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) conformément à l'article L.512-12-1, dans un **délai de 4 mois**.

Concernant la nouvelle station-service, l'exploitant est tenu de se positionner sur la rubrique 1435 en informant l'inspection des installations classées du volume de carburant distribué annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2025, article R214-1

Thème(s) : Situation administrative, IOTA

Prescription contrôlée :

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

Constats :

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant indique que la pompe de la cuve tampon est d'un débit de 6,9 m³/h.

L'installation n'est pas soumise à autorisation au titre de la rubrique IOTA 1.3.1.0 de la loi sur l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté on entend par installations :

- un dépôt de 500 m² de sous-produits animaux de catégorie 3,
- les annexes :
 - un bâtiment administratif,
 - un pont bascule,
 - un local d'entretien de véhicule de 80 m²,
 - une piste de lavage des véhicules,
 - une zone de stationnement de bennes et de véhicules de collectes,
 - une aire stabilisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant déclare que l'entrepôt situé au sud du local de réception C3, d'une surface d'environ 800 m², sert au stockage de protéines animales transformées (PAT).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence dans cet entrepôt d'un volume estimé à environ 600 m³ de PAT.

Ce stockage ne fait pas partie des installations autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015.

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015 précise que « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage de PAT ne faisant pas partie des installations listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015, l'exploitant est tenu, dans un **délai de 3 mois**, de régulariser la situation en transmettant un dossier de porté à connaissance à l'inspection des installations classées et en se positionnant notamment sur la rubrique ICPE 2160.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 1.4.6

Thème(s) : Situation administrative, SSP

Prescription contrôlée :

(...)

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'emplacement du local d'entretien des véhicules et sa zone environnante pourront faire l'objet d'un diagnostic des sols visant à rechercher une éventuelle pollution par des hydrocarbures et des lubrifiants.

(...)

Constats :

L'exploitant déclare que l'atelier de réparation (localisé à l'extrémité est des entrepôts) n'est plus utilisé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'atelier n'est plus utilisé. Toutefois, sont toujours présents une cuve de 1 500 l de gazoil non routier (GNR) dans une rétention et un fût de 200 l d'huile sans rétention.

L'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015 précise que « les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'installation. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer, dans un **délai d'un mois**, les produits et les équipements non utilisés présents dans l'ancien atelier, en s'assurant de respecter la législation sur la gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Durée de stockage de sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Durée de stockage

Prescription contrôlée :

La durée de présence des sous-produits d'origine animale sur le site ne dépasse pas 24 heures. (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant déclare que les sous-produits d'origine animale sont évacués quotidiennement de l'établissement.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées consulte les récapitulatifs journaliers de réceptions et transferts des 11 et 12/11/2024. Pour le 12/11/2024, la fiche indique un tonnage réceptionné de 50,42 t pour 55,34 t expédiées. L'expédition prend en compte 4,92 t réceptionnées la veille, comme l'indique la fiche du 11/11/2024 (jour férié).

L'exploitant indique que ceci correspond à une situation exceptionnelle : il n'y a pas de réception/expédition les jours fériés mais un camion s'est tout de même présenté le 11/11/2024. Le chargement a été accepté pour éviter un stockage de 24 h dans la benne du camion.

La réception du 11/11/2024 est indiquée à 13h00. La première expédition du 12/11/2024 est indiquée à 13h10.

L'inspection constate que la durée de présence des sous-produits d'origine animale réceptionnés le 11/11/2024 est de 24h et 10min, faisant suite à une situation exceptionnelle. De façon générale les sous-produits d'origine animale sont réceptionnés et expédiés le jour même conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du local de stockage de sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage des sous-produits sont maintenus en un bon état de propreté. Ils font l'objet d'au moins deux nettoyages par semaine. (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant déclare que les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale font l'objet d'un nettoyage quotidien après le départ des sous-produits. Lors de la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées observe qu'en fin de matinée, tous les sous-produits d'origine animale ayant été expédiés, le sol du bâtiment de réception a été nettoyé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des véhicules transportant les sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Entretien

Prescription contrôlée :

(...) L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. (...)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection des installations classées observe l'aménagement de la nouvelle aire de lavage des véhicules, déplacée dans un local fermé à l'est du site. Le local est équipé de passerelles fixes pour le lavage des camions, de lances de nettoyage reliées à des fûts de 230 kg de détergent-désinfectant de type ARVO CLM 300.

L'inspection des installations classées constate que l'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les véhicules transportant les sous-produits animaux conformément aux prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Approvisionnement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.1.1 et 4.1.3

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 0,2 m³ par tonne de matière entrante et autorisés dans les quantités suivantes :

- Eau souterraine : 10 000 m³
- Réseau public en cas d'impossibilité d'utilisation d'eau souterraine : 10 000 m³

Article 4.1.3 : (...) L'utilisation de l'eau issue du réseau public est limitée aux usages domestiques (toilettes, vestiaires.) à l'exception des périodes où la qualité des eaux souterraines ne permettrait pas son usage pour les installations destinées aux sous-produits animaux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'exploitant présente, le registre de la consommation d'eau de l'année 2024.

L'inspection des installations classées constate que la consommation annuelle 2024 de l'établissement est de 619 m³, inférieure aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

D'autre part, l'inspection des installations classées constate que la consommation du puits de pompage est de 0 m³ pour l'année 2024.

L'exploitant déclare que le puits n'est plus utilisé depuis décembre 2023 car la cuve tampon est fuyarde. Elle doit être changée en février 2025.

L'utilisation de l'eau issue du réseau public pour l'activité de l'installation n'est pas conforme à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un **délai d'un mois** la facture de mise en place de la nouvelle cuve tampon, ainsi que le registre de consommation d'eau du mois de mars 2025 permettant de confirmer le respect des prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.1.2

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public et du prélèvement dans le milieu naturel sont mesurés individuellement par un compteur horaire totalisateur équipant le branchement de l'établissement. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement. Ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant présente le registre de suivi de la consommation d'eau du second trimestre 2024. Les relevés sont réalisés de façon hebdomadaire sur le compteur du puits de pompage et sur le compteur d'eau du réseau public, ce qui constitue la consommation des établissements ATEMAX et SOLEVAL OUEST. Un compteur est présent pour relever la consommation de l'établissement ATEMAX. La consommation de l'établissement SOLEVAL OUEST est calculée par déduction.

L'inspection des installations classées constate que le registre de la consommation d'eau permet de répondre aux exigences de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),• les ouvrages de stockage.
Constats : Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant présente un plan des réseaux des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de voirie. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que, faisant suite aux travaux d'aménagement de la nouvelle station de lavage des camions qui a induit une modification du réseau d'eaux usées, le plan n'a pas été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre à jour le plan des réseaux pour être conforme aux exigences de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015. Il transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux à jour sous un délai d'un mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents relié à la station d'épuration de Milly-la-Forêt est muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ce système d'obturation permet de canaliser de manière gravitaire les eaux d'extinction d'incendie et les effluents pollués ou susceptibles de l'être par des pollutions accidentelles vers un bassin de confinement externe à l'installation de 226 m ³ sans déversement possible vers l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une vanne de confinement sur le réseau d'eau de voirie et eaux pluviales. L'exploitant déclare qu'en cas d'actionnement de la vanne de confinement, les flux sont orientés vers le bassin de confinement étanche. L'inspection des installations classées constate que le bassin est tapissé d'une bâche étanche, avec présence en partie haute d'une canalisation de surverse vers le bassin des eaux pluviales. Lors de la visite d'inspection, cette canalisation était ouverte, avec présence d'un bouchon à visser manuellement du côté du bassin de rétention des eaux pluviales.

D'autre part, d'après le plan des réseaux communiqué par l'exploitant, le réseau des eaux de collecte des effluents relié à la station d'épuration de Milly-la-Forêt ne dispose pas d'un dispositif automatique d'obturation permettant de canaliser de manière gravitaire les eaux d'extinction d'incendie et les effluents pollués ou susceptibles de l'être par des pollutions accidentelles vers un bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 pour l'ensemble du réseau pouvant collecter les eaux d'extinction d'incendie ou des effluents potentiellement pollués.

Pour s'y conformer, l'exploitant dispose d'un **délai de 3 mois** pour présenter un plan d'action de mise en conformité à l'article susvisé et d'un délai de 6 mois pour sa mise en œuvre.

D'autre part, sous un délai d'un mois, l'exploitant confirmera le volume du bassin étanche de confinement et transmettra à l'inspection des installations classées la procédure de confinement des réseaux en cas de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Régulation des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux pluviale

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des toitures et voiries sont collectées par un réseau distinct de celui des effluents et déversées dans un bassin d'au moins 270 m³ disposant d'un débit de fuite de 15 litres par seconde. Ce bassin peut être commun à celui destiné au confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel si l'obturation du dispositif permettant le débit de fuite est associée à celui de l'obturation du réseau de rejet des effluents vers la station de traitement collective.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant présente un plan des réseaux des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de voirie. Les réseaux des eaux pluviales des toitures et des voiries sont séparés de celui des effluents. Les eaux pluviales et de voiries, sont déversées dans le fossé longeant l'est du chemin de Paray, au nord-ouest de l'établissement.

L'exploitant précise qu'une canalisation est présente sous le chemin de Paray permettant d'orienter les eaux pluviales vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection des installations classées n'a pas pu observer cette canalisation compte tenu de la végétation dans le fossé et dans le bassin.

D'autre part, l'inspection des installations classées constate la présence d'arbres et d'arbrisseaux dans le bassin des eaux pluviales ne permettant pas de garantir que le volume d'au moins 270 m³ soit présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, l'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un mois** que le volume disponible du bassin des eaux pluviales est de 270 m³ et que son débit de fuite est de 15 l/s.

De plus, l'exploitant transmettra sous le même délai tout justificatif permettant de s'assurer que la canalisation entre le fossé du chemin de Paray et le bassin des eaux pluviales est en état de bon fonctionnement. La canalisation est reportée sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Ouvrages de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées (toitures) sont collectées dans un bassin de régulation puis rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe,
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (voiries...) sont prétraitées par un dispositif de traitement adéquat assurant une décantation et une séparation des hydrocarbures et des matières en suspension avant déversement dans un bassin de régulation,
- les effluents (eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale de catégorie 3 ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières, autres eaux souillées...) sont prétraités par un bac dégraisseur avant leur déversement dans le réseau collectif (...)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un séparateur à hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales de voiries, avant rejet au milieu naturel, ainsi que d'un bac dégraisseur sur le réseau des effluents avant rejet au réseau collectif, conformément aux exigences de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des ouvrages de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Le débourbeur déshuileur chargé de traiter les eaux pluviales est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bac dégraisseur chargé de prétraiter les effluents est vidangé à une fréquence définie par l'exploitant sur la base des résultats d'analyse effectués sur les effluents.
Constats : Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250107-QFM8KC28P correspondant au curage du séparateur à hydrocarbures en date du 08/01/2025 par la société CEP Degorgement, dont les déchets (0,94 t) ont été envoyés vers le centre de traitement ECOPUR d'Ormoy (91). L'exploitant présente les ordres d'intervention donnés à la société CEP Degorgement en date du 11/07/2023 et du 28/11/2024 pour la vidange du bac dégraisseur de prétraitement des effluents, ainsi que les ordres d'intervention de la même société pour effectuer un pompage dans le poste de relevage en date du 23/02/2024, 17/04/2024, 28/05/2024 et 29/11/2024 des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux exigences de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2015, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois : <ul style="list-style-type: none">• Le certificat de vérification de bon fonctionnement de l'obturateur présent sur le réseau des eaux pluviales,• L'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Valeurs limites d'émission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.10 et 4.4.12
Thème(s) : Risques accidentels, VLE des effluents avant rejet
Prescription contrôlée : Article 4.4.10 : (...) Les effluents doivent (...) respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température maximale : 30 °C• pH: compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Article 4.4.12

Paramètre	Flux maximal	Flux spécifique
débit	30 m3/jour	
DBO5	120 kg/jour	150 g/ tonnes matières entrantes
DCO	240 kg/jour	600 g/ tonnes matières entrantes
MEST	45 kg/jour	100 g/ tonnes matières entrantes
Azote global exprimé en N	24 kg/jour	
Phosphore total exprimé en P	3 kg/jour	

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le 15/01/2025 le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins n° AR-23-IV-170789-01 correspondant à un prélèvement des eaux de rejet effectué le 21/09/2023. Le rapport présente :

- les résultats de mesures de la température et du pH.
Toutefois, il n'est pas précisé si les mesures ont été effectuées in-situ ou au laboratoire, ce qui ne permet pas de confirmer si les paramètres sont conformes aux prescriptions de l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.
- les résultats d'analyses des paramètres ST-DCO, DBO5, MES, NKT, P et des SEH (substances extractibles à l'hexane).
Toutefois les résultats sont présentés en mg/l, ce qui ne permet pas de confirmer leur conformité aux prescriptions de l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise dans un **délai de 3 mois** un prélèvement et les analyses sur le rejet des effluents lui permettant de s'assurer d'être conforme aux exigences des articles 4.4.10 et 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Autorisation de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.12

Thème(s) : Autre, autorisation de rejet des effluents

Prescription contrôlée :

(...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Chaque actualisation de cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de convention de rejet mais uniquement d'une demande du gestionnaire du réseau d'assainissement public et de la station collective de traitement (Veolia) d'effectuer un pré-traitement avant rejet. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation de rejet dans le réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant dispose d'un déla d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées l'autorisation de rejet de ses effluents au réseau public et le courrier de demande de Veolia de pré-traitement des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.4.15														
Thème(s) : Risques accidentels, VLE des eaux pluviales														
Prescription contrôlée :														
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentrations instantanées (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO5</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Azote global exprimé en N</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total exprimé en P</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	DBO5	100	DCO	300	MEST	100	Azote global exprimé en N	30	Phosphore total exprimé en P	10	Hydrocarbures totaux	5
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)													
DBO5	100													
DCO	300													
MEST	100													
Azote global exprimé en N	30													
Phosphore total exprimé en P	10													
Hydrocarbures totaux	5													
Constats :														
Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant indique qu'en 2024 il n'a pas réalisé d'analyses des rejets d'eaux pluviales permettant de s'assurer de respecter les prescriptions de l'article 4.4.15 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015. Il indique en avoir réalisé un le 21/09/2023 sans toutefois pouvoir fournir le rapport.														
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :														
L'exploitant réalise dans un déla de 3 mois un prélèvement et les analyses sur le rejet des eaux pluviales afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.4.15 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses dans un délai d'un mois après la date de prélèvement.														
Type de suites proposées : Avec suites														
Proposition de suites : Demande d'action corrective														
Proposition de délais : 3 mois														

N° 18 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant la localisation des risques mais ce dernier n'est pas à jour pour prendre en considération les modifications de l'établissement, notamment la nouvelle piste de lavage C3 et les produits stockés, l'arrêt de l'activité de réparation et le stockage de PAT. De plus, le plan doit permettre de distinguer les limites de l'établissement SOLEVAL OUEST, notamment par rapport à l'établissement voisin ATEMAX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un déla i d'un mois pour mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées le plan de localisation des risques conformément aux prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant déclare réaliser une mise à jour de l'état des stocks de produits dangereux de façon mensuelle. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le registre de décembre 2024, daté du 31/12/2024. Il indique la nature des produits dangereux stockés et la quantité détenue à cette date.

<p>D'autre part, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la FDS du produit ARVO CLM 300 (détergents désinfectant).</p> <p>La FDS est en français, mentionne bien qu'elle est « conforme CE 1907/2006 » et comporte les 16 rubriques requises. La date de révision de la fiche est le 03/07/2019.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un registre des produits dangereux présents sur l'installation, mis régulièrement à jour, conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.</p> <p>Concernant le plan général des stocks de produits dangereux requis par l'article susvisé, l'exploitant se reportera au point de contrôle précédent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait du registre sécurité de l'établissement. Ce dernier permet de constater que le dernier contrôle périodique des extincteurs a été effectué en juin 2024 sur les 26 extincteurs de l'établissement par la société Eurofeu Solutions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de la société Eurofeu Solution ainsi que les justificatifs des éventuelles actions correctives effectuées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. (...)
Constats : Lors de l'inspection du 14/01/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique électrique de l'année 2024 de l'établissement. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport Q18 édité par Apave le 22/07/2024 correspondant à une intervention datée du 18/07/2024. Le rapport indique une vérification partielle de l'établissement et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou explosion avec trois dangers déjà signalé lors de la précédente visite du 21/09/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées un rapport périodique de contrôle des installations électriques de l'établissement. Si des non-conformités sont relevées, il dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées tout justificatif des actions réalisées pour lever l'ensemble des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois